



COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Avis d'une autorisation donnée en vertu de l'article 46 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Pour l'année 2024, j'ai autorisé l'entreprise *Taïga Média inc.* à participer à des marchés avec la Société de développement des entreprises culturelles¹. Il s'agit d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et dans laquelle madame Martine Forand, conjointe de monsieur Bernard Drainville, ministre de l'Éducation, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et député de Lévis (ci-après le « ministre »), détient des intérêts indirectement.

Compte tenu des mesures prises par le ministre à cet égard depuis son assermentation et dont j'ai été informée, j'autorise l'entreprise *Taïga Média inc.* à participer aux marchés identifiés en annexe du présent avis, aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 46 du Code, lesquelles sont énoncées comme suit :

« 1° aucun marché n'implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause, ni le ministère du Conseil exécutif;

2° cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent identiques, même si le marché implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause ou le ministère du Conseil exécutif;

3° aucun contrat de gré à gré ne peut être conclu par cette entreprise avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

4° cette entreprise ne constitue pas un fournisseur exclusif en regard de tels marchés ou types de marchés;

5° le membre du Conseil exécutif en cause s'engage à ne jamais discuter avec ses collègues ou avec tout autre intéressé, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec les marchés faits ou qui pourraient être faits avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, directement ou indirectement, par cette entreprise, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers;

¹ Voir Annexe I.

6° le membre du Conseil exécutif en cause annexe à sa déclaration un document signé, identifiant cette entreprise avec mention des intérêts détenus dans celle-ci par le membre de sa famille immédiate;

7° le membre avise par écrit le sous-ministre du ministère et les dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée qu'aucun marché ne peut être fait avec ce ministère ou avec cet organisme public par l'entreprise mentionnée en annexe à sa déclaration. »

La commissaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ariane Mignolet', with a large, stylized 'S' or 'M' at the beginning.

Ariane Mignolet

- p. j. Description des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public auxquels participe l'entreprise visée (Annexe I)

ANNEXE I

Description des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public auxquels participe l'entreprise *Taïga Média inc.* :

1. Société de développement des entreprises culturelles : solde de versements des crédits d'impôts pour des productions cinématographiques et télévisuelles québécoises, bonification régionale et bonification pour la langue française.